

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 1 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

TITRE I: NOM - SIEGE - BUT – DUREE

ARTICLE 1

L'association porte le nom de : Koninklijke Landsbond der Belgische Postzegelkringen - Fédération Royale des Cercles Philatéliques de Belgique, en abrégé K.L.B.P. - F.R.C.P.B.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi au Bondsbureel K.L.B.P. - F.R.C.P.B. , Park Horizon, Gebouw 3, Leuvensesteenweg 510 bus 15 à 1930 Zaventem.

Le siège de l'A.S.B.L. est établi en Région Flamande.

Il peut être transféré par l'organe d'administration, à condition que cette proposition n'entraîne pas de modification de la langue des statuts. L'organe d'administration est également autorisé à modifier le siège dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, aucun avantage pécuniaire, directement ou indirectement, aux fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, pour le but désintéressé spécifié dans les statuts.

L'A.S.B.L. a pour objet :

de réunir les cercles philatéliques de Belgique en une association nationale ;
de promouvoir la philatélie sous toutes ses formes et de coordonner la collaboration entre eux ;
d'être le porte-parole de tous les cercles fédérés auprès des autorités belges et des institutions philatéliques organisées belges, étrangères et internationales ;
défendre les intérêts de la philatélie et des collectionneurs de timbres, de documents postaux et de cartes postales.

L'objet de l'A.S.B.L. est le suivant :

Elle peut également entreprendre toute activité susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet. L'organisation d'expositions philatéliques en est un exemple. En ce sens, elle peut également, mais seulement à titre accessoire, exercer des activités économiques, à condition que les recettes soient consacrées à l'objet pour lequel elle a été créée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES ET REGISTRE DES MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit être d'au moins 10. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont les noms figurent dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions statutaires ne s'appliquent qu'aux membres effectifs. Les membres adhérents ne sont affiliés que pour bénéficier des activités de l'A.S.B.L. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 2 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

générale. Les règles de fonctionnement interne concernant les membres adhérents sont inscrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Seuls les administrateurs provinciaux peuvent adhérer à l'association en tant que membres effectifs en vertu de leur fonction. Dans les statuts actuels, les désignations "membre" ou "membres" se réfèrent uniquement aux membres effectifs.

ARTICLE 7

L'organe d'administration peut également, sous certaines conditions, admettre d'autres personnes en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs de l'association. Ces personnes sont considérées comme des membres adhérents. Leurs droits et devoirs sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation maximale est de 600 € pour tous les membres, y compris les membres adhérents.

ARTICLE 9

Tout membre effectif peut démissionner de l'association à tout moment. La démission écrite doit être envoyé de préférence recommandée au président qui en informera l'organe d'administration. Le mandat de membre effectif prend fin à l'expiration du mandat d'administrateur provincial (cinq ans).

ARTICLE 10

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent donc jamais prétendre au remboursement ou à l'indemnisation des cotisations versées ou des contributions effectuées.

TITRE III: LES ASSEMBLEES PROVINCIALES

ARTICLE 11

La fédération comprend également neuf assemblées provinciales, neuf comités provinciaux. Les assemblées provinciales seront constituées, pour chaque province, par l'ensemble des cercles affiliés de la province. Les assemblées provinciales se tiendront dans chaque province, au moins deux fois par an. Une de ces assemblées provinciales sera convoquée dans chaque province par le comité provincial, en assemblée statutaire, selon les conditions déterminées au titre de l'assemblée générale.

ARTICLE 12

L'assemblée statutaire provinciale désigne, à la majorité simple et au scrutin secret, les candidats au poste d'administrateur pour un mandat de 5 ans. Les candidats doivent être membres d'un cercle affilié pendant toute la durée du mandat de 5 (cinq) ans. Leur mandat est renouvelable. La procédure est soumise au règlement d'ordre intérieur. Pour être recevables, les candidatures doivent être déposées auprès du président du comité provincial au moins un mois avant l'assemblée générale. L'élection doit avoir lieu au plus tard 2 (deux) mois avant la fin du mandat en cours.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 3 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

Pour le calcul du nombre d'administrateurs provinciaux à élire, seul le nombre de cercles et de membres pour lesquels la cotisation a été payée par les cercles avant le 1^{er} mai de l'année en cours sera pris en compte.

Le nombre de représentants provinciaux est déterminé par le nombre de clubs affiliés et de leurs membres selon le schéma suivant.

3 personnes si moins de 10 clubs affiliés ou moins de 200 membres

4 personnes si plus de 10 clubs affiliés ou plus de 200 membres

5 personnes si plus de 15 clubs affiliés ou plus de 400 membres

6 personnes si plus de 20 clubs affiliés ou plus de 600 membres

7 personnes si plus de 30 clubs affiliés ou plus de 1.000 membres

Tout membre effectif peut se présenter au poste d'administrateur, selon des modalités déterminées par l'organe d'administration.

Dans chaque province, les administrateurs provinciaux forment le comité provincial, qui désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, éventuellement un vice-président. Le comité provincial est chargé de coordonner les activités philatéliques dans la province.

TITRE IV: L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13: Durée du mandat des administrateurs (organe d'administration)

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de cinq ans, mais sont rééligibles. Ils sont les membres effectifs de la fédération.

ARTICLE 14: Mode de nomination et de rémunération

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les candidats nommés sont présentés à l'assemblée générale par l'organe d'administration qui fait rapport sur leur acceptabilité.

L'assemblée générale décide, au scrutin secret, si le mandat d'administrateur est incompatible avec d'autres fonctions ou occupations exercées par les candidats, après que l'organe d'administration a fait rapport sur l'admissibilité des candidatures lors de cette assemblée. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement décider que si la majorité des membres est présente.

ARTICLE 15: Cessation des fonctions et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat (le cas échéant), par décès ou en cas d'incapacité juridique.

Si une plainte contre un administrateur est soumise à l'organe d'administration, celui-ci fait rapport à l'assemblée générale, qui décide au scrutin secret et à la majorité des deux tiers. La révocation d'un administrateur ne peut être proposée par l'organe d'administration qu'après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée quinze jours calendrier à l'avance à être entendu et à présenter sa défense devant l'organe d'administration. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement décider que si la majorité des affiliés est présente.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 4 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

L'administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par écrit, de préférence recommandée au président qui en informera l'organe d'administration. Cette démission prend effet immédiatement sauf si cette démission a eu pour effet de faire tomber le nombre minimum d'administrateurs en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, ou si le candidat n'est pas réélu, l'organe d'administration doit, sur proposition de la province concernée :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai de deux mois (auquel cas l'assemblée générale suivante doit confirmer la cooptation),
- soit convoquer une assemblée générale dans les deux mois, qui doit prévoir le remplacement de l'administrateur concerné.

Dans le premier cas précité, au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas précité, au moment de la confirmation par l'assemblée générale d'un administrateur remplaçant, la démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet.

ARTICLE 16: Compétences des administrateurs

L'association est gérée par l'organe d'administration sous le contrôle de l'assemblée générale. L'organe d'administration dirige les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui, en vertu de la loi, relèvent expressément de la compétence de l'assemblée générale. Il agit en qualité de demandeur et de défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'opportunité d'un recours.

L'organe d'administration exerce ses compétences en tant que collège.

L'organe d'administration ne peut prendre de décisions valables que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par un autre administrateur.

ARTICLE 17:

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par au moins 1/5 des administrateurs. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou par le premier vice-président. En cas d'empêchement ou d'absence de l'un ou de l'autre, la réunion est présidée par l'un des autres vice-présidents. Un administrateur ne peut pas se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration.

ARTICLE 18

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 19

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont soumis par le comité de gestion journalière à l'approbation de l'organe d'administration.

ARTICLE 20: Personnes statutairement autorisées à représenter l'association conformément à l'article 9:7 du code des sociétés et associations.

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour certaines actions et tâches à l'un des administrateurs sous sa responsabilité. L'organe d'administration élit parmi les administrateurs un président, un vice-président pour la Flandre, un vice-président pour la Wallonie, un vice-président

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 5 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

pour le Brabant Flamand / Brabant Wallon et Bruxelles, un secrétaire, un trésorier, un trésorier adjoint et toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le premier vice-président est celui de l'autre rôle linguistique que celui du président.

Leur nomination est faite par l'organe d'administration à la majorité simple, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, tous les actes engageant l'association en justice et à l'amiable sont valables lorsqu'ils sont signés par le président de l'organe d'administration et un administrateur agissant conjointement.

Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La cessation des fonctions de ces personnes autorisées peut être effectuée

- volontairement par la personne mandatée elle-même en présentant une démission écrite à l'organe d'administration.
- par révocation par l'organe d'administration à la majorité simple statuant valablement sur cette question si la majorité des administrateurs sont présents. La décision de l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de sept jours calendrier.
- si son mandat a pris fin.

ARTICLE 21: Personnes chargées de la gestion quotidienne de l'association.

Lors de sa première réunion, l'organe d'administration élit au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres effectifs un président, un vice-président pour la Flandre, un vice-président pour la Wallonie, un vice-président pour le Brabant Flamand / Brabant Wallon et Bruxelles, un secrétaire, un trésorier, un trésorier adjoint et toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association

Les membres du comité de gestion journalière sont élus pour un mandat de 5 (cinq) ans. Ils sont démissionnaires de plein droit dès la fin de leur mandat d'administrateur. Le premier vice-président est celui du rôle linguistique autre que celui du président.

Les membres effectifs doivent présenter leur candidature à l'une des fonctions susmentionnées par lettre adressée au président en exercice au moins deux semaines avant la première réunion du nouvel organe d'administration. Toute candidature reçue après ce délai est irrecevable.

Leur nomination est faite par l'organe d'administration à la majorité simple, qui statue valablement si la majorité des membres effectifs est présente.

Le mandat d'un membre du comité de gestion journalière peut prendre fin :

- volontairement par un membre de l'organe d'administration lui-même en présentant sa démission par écrit à l'organe d'administration
- par révocation par l'organe d'administration qui statue valablement si la majorité des administrateurs est présente. La décision doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de sept jours calendrier.
- si son mandat a pris fin.

Le comité de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège. La comité de gestion journalière ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 6 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

En ce qui concerne la représentation externe du comité de gestion journalière, l'association est valablement représentée par un de ses membres qui peut agir seul.

ARTICLE 22: Pouvoirs spéciaux.

Pour les actes spéciaux, l'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires, figurant ou non parmi les administrateurs, qui agissent individuellement ou conjointement, le cas échéant. Le mandataire agit dans les limites et les frontières du mandat spécial, telles qu'elles sont déterminées par l'organe d'administration.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le premier vice-président, ou par l'un des autres vice-présidents.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est compétente pour :

- modifier les statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la fixation de la rémunération des administrateurs en cas d'octroi d'une rémunération, la nomination et la révocation des commissaires (aux comptes) et la fixation de leur rémunération,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires (aux comptes) ainsi que, le cas échéant, l'introduction de la réclamation de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale agréée,
- l'apport ou l'acceptation d'une contribution à titre gratuit d'une manière générale,
- dans tous les cas où les présents statuts ou la loi l'exigent.

ARTICLE 25

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'objet de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

ARTICLE 26

L'assemblée générale se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27

L'organe d'administration est également tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en font la demande par écrit en précisant les points à discuter à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans un délai de vingt et un

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 7 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

jours à compter de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

ARTICLE 28

Pour être valables, les convocations aux assemblées générales doivent être signées par le président ou le secrétaire. Tous les membres effectifs, les administrateurs et les éventuels commissaires doivent être convoqués par lettre, par courrier ordinaire ou par voie électronique, au moins 15 jours calendrier avant la réunion.

ARTICLE 29

La convocation, qui indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour, qui est fixé par l'organe d'administration. Tout sujet proposé par écrit par 1/20 des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit, bien entendu, être signé par 1/20 des membres effectifs et remis au président de l'organe d'administration au moins deux jours avant la réunion. Les sujets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être discutés.

ARTICLE 30

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ARTICLE 31: Modification des statuts

Une résolution visant à modifier les statuts ne peut être adoptée que si cette modification figure à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts, au cours de laquelle cette assemblée peut prendre une résolution valable, quel que soit le nombre de présents. Cette seconde assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée. Toute modification des statuts requiert également une majorité de 2/3 des voix présentes, y compris lors de la deuxième assemblée générale. Les modifications du but ou de l'objet de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 4/5 des voix.

ARTICLE 32

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet de l'association sont requises.

ARTICLE 33

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour l'exclusion d'un membre effectif. En cas d'exclusion d'un membre effectif, le point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre effectif doit être invité à se défendre.

L'exclusion d'un club affilié ne peut être proposée par l'organe d'administration qu'après qu'un ou plusieurs délégués du cercle concerné aient été préalablement invités, par lettre recommandée envoyée quinze jours à l'avance, à se faire entendre et à présenter la défense du cercle devant l'organe d'administration. Lors de l'assemblée générale, la décision sur la demande d'exclusion est prise au scrutin secret. Toutefois, elle ne peut valablement statuer que si la majorité des affiliés est présente.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 8 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

ARTICLE 34

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être vus et consultés au siège de l'association par les membres et les tiers intéressés.

Tout membre adhérent peut consulter ce procès-verbal, après en avoir fait la demande par lettre recommandée au président.

TITRE VI: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 35

L'exercice financier de l'association va du 1^{er} (un) janvier au 31 (trente et un) décembre.
L'organe d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Ces deux documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 36

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider de dissoudre l'association que si les 2/3 sont présents et que, en outre, une majorité de 4/5 est d'accord pour dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours calendrier après la première assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents, mais avec une majorité de 4/5 acceptant de dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les modalités de la liquidation.

Après apurement du passif, les actifs seront transférés à une association ayant le même objet.

Lors de la dissolution, la résolution de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise.

Filip VAN DER HAEGEN
Président national

Rudy DE VOS
Secrétaire général

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	STATUTS	101.01 9 / 9
--------------------------------	----------------	-------------------------

Leuvensesteenweg 510 bus 15, 1930 Zaventem
(adresse complémentaire: BONDSBUREEL K.L.B.P. PARK HORIZON GEBOUW)
ondernemingsnummer: 0409.357 .024
RPM Bruxelles (Néerlandais)